

**DECRET N° 2020-0103 /PRES/PM/MS/MFPTPS/
MINEFID portant modalités d'exonération des
tarifs des prestations dans les formations
sanitaires publiques au profit du
fonctionnaire de la Fonction publique
hospitalière.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VISA CF n° 00095

VU la loi n°057-2017/AN du 19 décembre 2017 portant Statut de la Fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2019-0042/PRES /PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

17/02/2020

VU le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;

Sur rapport du Ministre de la santé ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 08 janvier 2020 ;

DECRETE

Article 1 : Le présent décret fixe le champ d'application et les modalités d'exonérations des tarifs des prestations dans les formations sanitaires publiques, au profit du fonctionnaire de la fonction publique hospitalière prévues à l'article 53 de la loi n°057-2017/AN du 19 décembre 2017 portant statut de la fonction publique hospitalière.

Article 2 : Le fonctionnaire de la fonction publique hospitalière, ses ascendants directs, son conjoint et ses enfants mineurs ou majeurs scolarisés à charge bénéficient d'exonérations sur les tarifs des prestations dans les formations sanitaires publiques.

Article 3 : Le champ d'application des exonérations couvre les prestations suivantes :

- les hospitalisations ;
- les évacuations sanitaires internes ;
- les actes techniques ;
- les examens para cliniques.

Article 4 : Les modalités de ces exonérations sont définies comme suit :

- 100% pour les hospitalisations ;
- 100% de la totalité des actes techniques ;
- 80% des examens para cliniques.

Pour les personnes éligibles, bénéficiaires d'une assurance, l'exonération concerne la partie non couverte par l'assurance à concurrence des taux définis à l'alinéa précédent.

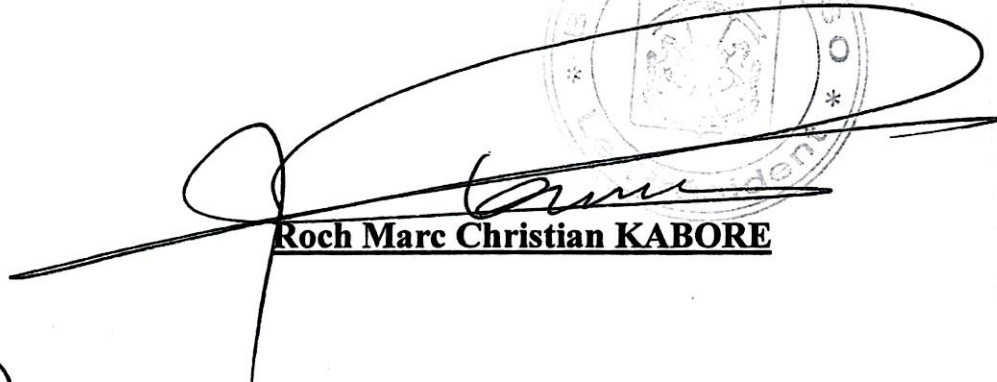
Article 5 : Un livret contenant les identités justifiées et les photos des personnes éligibles est conçu pour chaque agent et signé par le ministre de la santé.

Une carte individuelle est délivrée à chaque personne éligible à sa demande et à sa charge conformément au livret.

Un registre est ouvert dans chaque établissement public de santé à cet effet pour des besoins de traçabilités de l'ensemble des prestations exonérées.

Article 6 : Le Ministre de l'Economie des Finances et du Développement, le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de la Protection Sociale et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le18.fevrier 2020



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Protection Sociale



Séni Mahamadou OUEDRAOGO

Le Ministre de la Santé



Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement



Lassané KABORE